

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150710-2015_A129-DE
Date de télétransmission : 22/07/2015
Date de réception préfecture : 22/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 10 JUILLET 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A129

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Monétisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET)

Le 10 juillet 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Héléne – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir BUCCI Dominique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – MALAUZAT Irène donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MORBELLI Pascale donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – ROLANDO Christian donne pouvoir à GALLESE Alexandre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – ZERKANI Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CALAFAT Roxane – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique – TRAINAR Nadia – FRAUDIN Bernard – GIUSTI Michel

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 10 JUILLET 2015

Rapporteur : Madame le Président

Politique publique : Ressources

Thématique : Ressources humaines

**Objet : Monétisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET)
Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet de fixer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son application.

Exposé des motifs :

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 vise à étendre les mesures d'assouplissement de la gestion du CET ainsi que les modalités de consommation des jours épargnés prévus pour les fonctionnaires de l'Etat, à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Ainsi, certaines dispositions fixées par la délibération n° 2005-A137 du 24 juin 2005 relative au compte épargne temps nécessitent d'être modifiées voire abrogées.

Le présent rapport vient donc préciser, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du CET ainsi que les modalités de son utilisation par les agents en application du décret susvisé.

I- Principes généraux

✓ Conditions d'ouverture du CET

L'ouverture d'un CET est de droit si l'agent en fait la demande de façon expresse à tout moment de l'année.

Les nécessités de service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur leur CET.

→ Certaines conditions d'ouverture du CET doivent cependant être réunies :

- l'agent doit être titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale, détaché de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière,
- l'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service,

→ Sont exclus :

- les fonctionnaires stagiaires

Précisions : les agents titulaires détachés pour stage, détenant un CET acquis en qualité de titulaire, ne peuvent ni utiliser ni accumuler de nouveaux jours sur le CET.

- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs du CFA et d'enseignement artistique
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- les agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat d'apprentissage ...)

✓ Règles de fonctionnement du CET

→ Le CET peut être alimenté par des jours de congés annuels et/ou d'ARTT non soldés dans l'année écoulée, à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 (sur la base d'un temps plein), les jours de RTT pouvant être épargnés dans leur totalité.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents placés sur un des congés de maladie prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'ensemble de l'année (1^{er} janvier/31 décembre), qui voient automatiquement le solde de leurs congés annuels reportés l'année suivante. Ce report s'effectue sur la base de l'alimentation du CET.

Par ailleurs, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

- ➔ Le nombre maximal total de jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours (sauf pour les droits acquis antérieurs au 01/01/2010).
- ➔ La demande d'alimentation du CET doit parvenir entre le 1^{er} novembre de l'année en cours et le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

✓ L'utilisation du CET

➔ Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours
- par la monétisation du CET sous la forme d'un paiement forfaitaire des jours,
- par la prise en compte des jours au Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) uniquement pour les fonctionnaires.

La Communauté du Pays d'Aix n'a pas retenu ces modalités d'utilisation du CET. Les agents de la collectivité ne peuvent utiliser les jours épargnés que sous forme de congés.

A titre dérogatoire, dans la perspective de la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016 il est proposé, aux agents qui le souhaitent, de mettre en place ce droit d'option en 2015 pour les jours épargnés au 31 décembre 2014.

II- Présentation du dispositif dérogatoire

✓ Modalités de mise en œuvre

A titre dérogatoire, les demandes d'alimentation du CET par des jours de congés ou ARTT de l'année 2015 devront parvenir à la DRH **avant le 31 octobre 2015**.

La date limite d'exercice de l'option est également fixée au **31 octobre 2015** pour les jours épargnés sur le CET au 31 décembre 2014, les jours cumulés sur le CET au titre de l'année

2015 ne pouvant être concernés par une monétisation qu'en 2016, après délibération éventuelle du Conseil métropolitain.

Il appartient à l'agent d'exercer son droit d'option dans les proportions qu'il souhaite.

Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour des jours épargnés **au-delà des 20 premiers jours du CET et dans la limite du plafond des 60 jours.**

Le nombre de jours inférieur ou égal à 20 ou supérieur à 60 ne peut être utilisé que sous forme de congés.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

✓ L'indemnisation forfaitaire des jours

L'indemnisation forfaitaire intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait et ne peut faire l'objet d'un étalement.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie de l'agent :

- catégorie A : 125 euros brut par jour,
- catégorie B : 80 euros brut par jour,
- catégorie C : 65 euros brut par jour.

Ces montants brut sont soumis à CSG-RDS et sont éligibles à l'impôt sur le revenu.

✓ La prise en compte des jours au sein du régime RAFP

Le versement des jours au régime RAFP consiste, dans un premier temps, à convertir des jours en valeur chiffrée (diminuée des contributions CSG RDS) et dans un second temps à les verser sous forme de points sur le compte individuel RAFP de l'agent.

Seuls les jours épargnés **supérieurs à 20** sont concernés par cette option, dans la limite du plafond légal de 60 jours.

En fonction du nombre de points totalisé, une rente ou un capital sera versé à l'agent au moment de la liquidation de sa pension RAFP.

Pour information, dans l'hypothèse où l'ensemble des agents concernés opterait pour la monétisation, le coût global des mesures liées à l'indemnisation forfaitaire et à la prise en compte des jours au sein du régime RAFP est estimé à **353 000 €** pour les jours épargnés au 31 décembre 2014.

III- Changement de situation administrative

✓ Conséquences liées au changement de situation administrative

Le fonctionnaire conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de mutation, transfert, détachement, disponibilité, congé parental, mise à disposition, placement en position hors cadre.

Le non titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

- ➔ En cas de mutation/détachement ou transfert, le CET est transféré d'une collectivité ou établissement à l'autre.

En cas de mutation vers la CPA ou vers une autre collectivité ou établissement, une convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la collectivité d'origine ou d'accueil peut prévoir les modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

✓ La cessation définitive des fonctions du titulaire d'un CET

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

En cas de décès du titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à indemnisation de ses ayants droit.

✓ Situation de l'agent pendant l'utilisation du CET

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

L'agent conserve l'intégralité de sa rémunération, ses droits à avancement, à la retraite et aux congés rémunérés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, aux jours de récupération au titre de l'ARTT.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-531 du 20 juin 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriales ;

VU la Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2005_A137 du Conseil communautaire du 24 juin 2005 relative à la mise en place du compte épargne temps ;

VU la délibération n° 2002_A005 du Conseil communautaire du 4 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail – protocole d'accord ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 juin 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 10 juillet 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du CET ainsi que les modalités de son utilisation ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à prendre tout acte ou toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISER** l'inscription des dépenses y afférant au budget général, aux budgets annexes Service Public Assainissement Non Collectif, Transports Publics Urbains et Service Public d'Élimination des Déchets, chapitre 012.

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Monétisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET)

Vote sur le rapport

Inscrits	89
Votants	81
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	81
Majorité absolue	41
Pour	81
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



20 JUL. 2015